

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3662-2008

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2008**
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2008;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2008 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2008-2009;
4. Pour les raisons plus amplement expliquées ci-après, Gaz Métro demande à la Régie de procéder à l'étude de sa demande de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2008, en deux phases;

PHASE I

5. La phase I porte sur [...] des propositions de modifications au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression, lesquelles ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2008-083;

PHASE II

6. La phase II porte sur les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur;
- ~~10~~.7. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi et conformément au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur, cette dernière demande à la Régie, dans la phase II du présent dossier, de reconduire jusqu'au 30 septembre 2010 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D_M, déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2009 par la décision D-2007-116;
- ~~11~~.8. Les explications au soutien de la reconduction demandée du programme de flexibilité tarifaire mazout sont plus amplement détaillées dans la Pièce Gaz Métro-3, document 1;
- ~~12~~.—
- ~~13~~.9. Gaz Métro propose également des modifications à la méthode permettant de tenir compte de l'effet du vent dans la procédure de nivellement relative aux variations de la température, approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-116, lesquelles sont plus amplement détaillées dans la Pièce Gaz Métro-12, document 2;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

- ~~13~~.10. La Preuve-phase II reflètera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro qui a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47;
- ~~14~~.11. Dans sa décision D-2008-050, la Régie autorisait la mise en place d'un groupe de travail, ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;
12. Conformément aux instructions de la Régie contenues à la décision D-2008-050, le groupe de travail a réalisé ses travaux et soumet son rapport à la Pièce Gaz Métro-2, document 3;
13. Sous réserve du paragraphe qui suit, les participants au groupe de travail confirment que la preuve produite en l'instance, à l'exception des sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve spécifique pour étude en audience, respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la décision D-2007-047 et permet à la Régie de fixer les tarifs de Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008, tel que plus amplement détaillé ci-après;
14. Les intervenantes TransCanada Energy et Fédération canadienne de l'entreprise indépendante ont toutefois exprimé une dissidence et/ou se sont abstenues pour les motifs

exposés qui devraient parvenir sous peu à Gaz Métro et seront annexés à la Pièce Gaz Métro-2, document 3 ;

15. Aussi, l'intervenante Option Consommateurs s'est abstenue pour les motifs qui sont exposés et annexés à la Pièce Gaz Métro-2, document 3;

16. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, cette dernière soumet comme Pièce Gaz Métro-10, document 11, le plan d'action développé par le comité de gestion du Fonds d'efficacité énergétique (FEE) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEE;

Fourniture de gaz naturel et plan d'approvisionnement

16.17. La projection du coût moyen du service de fourniture de gaz naturel de Gaz Métro pour l'exercice 2009 est établie à 7,35\$/GJ, tel qu'il appert de la Pièce Gaz Métro-3, document 2;

17.18. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» déjà approuvé par la Régie, Gaz Métro demande l'approbation annuelle des volumes totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, plus amplement détaillés à la Pièce Gaz Métro-6, document 1;

18.19. Gaz Métro demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement détaillé à la Pièce Gaz Métro-5, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi ;

Transport et équilibrage

19.20. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2009 s'élèvent respectivement à environ 264 266 000 \$ et 112 836 000 \$, tel qu'il appert de la Pièce Gaz Métro-9, document 4;

Dépenses

20.21. Pour l'exercice financier 2009, Gaz Métro projette des dépenses totales d'environ 410 315 000 \$, incluant celles relatives aux dépenses d'exploitation (environ 144 600-000 \$), nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi, tel qu'il appert de la Pièce Gaz Métro-9, document 8;

21.22. Ces dépenses projetées comprennent également-, pour l'exercice 2009, une somme de 14 282 093 \$ pour la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*, tel qu'il appert de la Pièce Gaz Métro-10, document 2;

Base de tarification

22-23. Gaz Métro projette que le montant moyen de base de tarification s'élèvera approximativement à 1 819 907 000, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;

Structure de capital

23-24. Gaz Métro utilise pour l'exercice financier 2009 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

25. 2. Pour l'exercice financier 2009, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 7,69% sur la base de tarification pour les motifs plus amplement décrits dans la Pièce Gaz Métro-8, document 2. De façon plus précise, pour calculer ce coût en capital moyen, Gaz Métro propose d'utiliser le même taux de rendement de base sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires que celui calculé en 2008, soit 9,05 %, majoré d'un ajustement de 20 points de base pour les frais d'émission;

26. Le cas échéant, le coût en capital moyen sur la base de tarification comprendra également une bonification de 0,30% résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;

27. Gaz Métro demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif pour l'exercice financier 2009 de 6,72% résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25, pour les motifs plus amplement décrits dans la Pièce Gaz Métro-8, document 9;

Revenus requis

27-28. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, de la redevance au Fonds vert, de la quote-part payable à l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour l'exercice 2009 s'élève environ à 930 242 000 \$, tel que plus amplement détaillé à la Pièce Gaz Métro-9, document 4;

29. Les tarifs actuellement en vigueur, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2009, ne permettent pas à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts, les revenus additionnels requis s'établissant à 69 475 000 \$, tel qu'il appert de la Pièce Gaz Métro-9, document 4;

Grille tarifaire et texte des tarifs

29.30. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la répartition tarifaire, la nouvelle grille tarifaire et le nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2008 contenus aux pièces Gaz Métro-13, documents 7 et 8 et Gaz Métro-14, documents 1 et 2;

Compte de solde de déviation

31. Par ailleurs, pour les motifs plus amplement exposés dans la Pièce Gaz Métro-9, document 24, Gaz Métro propose des modifications au traitement comptable des soldes de déviation;

Vacances accumulées

32. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver les modifications proposées au traitement comptable des vacances accumulées pour les motifs plus amplement détaillés dans la Pièce Gaz Métro-9, document 23;

Quote-part payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

33. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le traitement comptable de la quote-part payable à l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que son allocation aux divers clients de Gaz Métro en fonction de clés de répartition, tel que plus amplement exposé à la Pièce Gaz Métro-10, document 8;

30.34. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

APPROUVER les modifications proposées au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression et conséquemment, **MODIFIER** le mécanisme d'ajustement mensuel des tarifs de fourniture et de gaz de compression de Gaz Métro et ce, le cas échéant, dès le mois suivant la décision de la Régie sur la demande de cette phase I;

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER:

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2010 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D_M déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2009 par la décision D-2007-116;

APPROUVER les modifications proposées au compte de nivellement relatif aux variations de la température;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gaz Métro pour l'exercice 2009, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2009, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés», ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

APPROUVER l'application à l'exercice 2009 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ;

AUTORISER un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de 9,55% incluant une bonification de 0,30% résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro ;

AUTORISER un coût en capital moyen de 7,69% sur la base de tarification;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2009, un coût en capital prospectif de 6,72% résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1er octobre 2008, les tarifs de Gaz Métro de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis s'élevant à environ 930 242 000 \$, de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire proposée ;

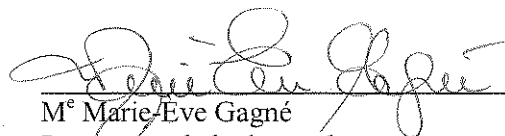
APPROUVER le texte des tarifs proposé;

APPROUVER les modifications proposées au traitement comptable des soldes de déviation;

APPROUVER les modifications proposées au traitement comptable des vacances accumulées;

APPROUVER le traitement comptable proposé pour la quote-part payable à l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que son allocation aux divers clients de Gaz Métro en fonction de clés de répartition

Montréal, le 12 juin 2008



M^e Marie-Eve Gagné
Procureure de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3564

télécopieur: (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com